



François Dussault, T.P. *inspecteur en bâtiment*

CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION D'UN BÂTIMENT

IDENTIFICATION DES PARTIES :

LE CLIENT :

Nom du client : _____

Adresse du client : _____

Ville : _____ Province : _____ Code Postal : _____

Téléphone du client : _____ Télécopieur du client : _____

Courriel : _____

ET

L'INSPECTEUR :

Nom de l'inspecteur : FRANÇOIS DUSSAULT

Firme : FRANÇOIS DUSSAULT T.P. - 252 boul. Larochelle, Repentigny, Qc., J6A 1K9

Téléphone : (514) 923-2694 Télécopieur : (450) 657-1227

OBJET DU CONTRAT :

Les services de l'inspecteur sont retenus par le client pour exécuter l'inspection d'un bâtiment en construction et pour l'inspection pré réception d'un bâtiment neuf.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SERVICES :

Les inspections du bâtiment seront exécutées à l'adresse suivante, soit au _____
_____ échelonnées entre les mois de _____

Le suivi de construction comprend ____ visite (s) du bâtiment et la rédaction d'un rapport pour chacune des inspections et chacun des rapports seront rédigés dans un délai maximal d'une journée ouvrable suivant l'inspection. Pour l'inspection pré réception du bâtiment, le rapport sera rédigé dans un délai maximal de ____ jours suivant cette inspection.

Les parties conviennent que l'inspecteur effectuera pour le client, des inspections de bâtiment, selon les termes et conditions suivantes :

Chacune des inspections du suivi de chantier, de deux heures en moyenne, consistera un examen visuel raisonnable et attentif mais sommaire des principaux systèmes et composantes installées, dans le but de rapporter les malfaçons et les défauts apparents. De plus, l'inspection pré réception a pour objectif de rapporter les malfaçons, les défauts apparents et les travaux à parachever. Prévoyez trois heures en moyenne pour cette inspection pré réception.

L'inspection pré réception s'inspirera de la « Normes de pratique professionnelle pour l'inspection de bâtiments résidentiels ».

LIMITATIONS :

Chacune des inspections n'a pas pour objectif d'identifier les défauts cachés. On fait référence de défauts cachés, de tout défaut qu'un examen visuel non approfondi des différentes composantes d'un bâtiment, ne permet pas de détecter ou de soupçonner. À titre d'exemple, un défaut qui ne saurait être découvert que suite à l'exécution de tests de nature destructive ou requérant l'exploration, le prélèvement ou l'analyse des composantes du bâtiment.

_____ initiale du client _____ initiale de l'inspecteur

Les inspections ainsi que les rapports qui suivront, feront partie des constatations de l'inspecteur à la date et à l'heure de chacune des visites. Ces constatations devront tenir compte des conditions climatiques et de la température extérieure à ces dates. L'inspecteur n'est donc pas responsable des défauts, des défauts cachés ou des défauts devenus visibles après ces dates. Les parties conviennent aussi que pour l'exécution de son mandat, le soussigné ne déplacera pas de matériaux, d'articles personnels, de neige, de glace, de terre, qui nuisent à la visibilité et n'entreprendra pas de travaux et/ou ne prendra pas de mesures inhabituelles. Le client doit dégager tous les accès aux espaces qui doivent être inspectés. L'inspecteur inspecte seulement les composantes visibles et/ou accessibles.

L'inspecteur ne fera de recherche ni n'émettra d'opinion à l'égard des conditions des titres et des questions de zonage. Pour de telles informations, le client doit consulter les agences gouvernementales appropriées.

Le client a pris note que chacune des inspections est générale et que toute demande spécifique de la part du client devra être évaluée par un spécialiste. Il n'est pas dans le cadre du mandat de l'inspecteur d'analyser ou d'émettre une opinion sur la présence ou l'absence de substances toxiques, de risques environnementaux provenant de l'air, du sol ou de l'eau. Sont également exclus de l'inspection les éléments suivants : Les défauts latents, les puits et installations septiques, les réservoirs souterrains, les tuyaux de gaz, les systèmes d'alarme, les piscines, les poêles et les foyers, les conduits internes des cheminées, les systèmes d'arrosage, les bains-tourbillon, les saunas, les appareils ménagers, les ascenseurs ainsi que tout système ou appareil ne faisant pas partie d'un bâtiment résidentiel standard. À moins de signes évidents, l'inspecteur ne rapportera pas la présence ou les conséquences d'insectes, de rongeurs ou d'autres vermines. L'inspection des systèmes mécaniques (chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, électricité, etc.) sera limitée aux constatations pouvant être faites suite à leur utilisation normales en cours d'inspection, lorsque leur utilisation est possible.

L'inspection de la toiture sera effectuée dans la mesure où un accès sécuritaire est possible avec une échelle de 22 pieds maximum et si les conditions climatiques s'y prêtent. Lorsqu'il y a de la neige, de la glace ou s'il y a risque de chute, l'inspecteur ne monte pas sur la toiture. Dans le cas où la toiture ne serait pas visible à cause de la présence de neige ou de glace, ainsi que tout autre partie du bâtiment inaccessible et qu'une autre visite subséquente serait nécessaire, un examen pourra être effectué lors d'une visite subséquente, moyennant des frais de 150,00\$ en sus des frais de déplacement lorsque le bâtiment est situé à l'extérieur de la région des opérations courantes.

Lorsque des ingénieurs ou d'autres consultants sont déclarés au client par la livraison d'un document écrit, le consultant est réputé agir comme mandataire du client pour leur engagement. Ces consultants sont directement responsables de leurs services envers le client sans l'implication légale de l'inspecteur.

Le présent contrat ainsi que les demandes particulières contenues dans le rapport d'inspection constituent la seule entente constatant l'étendue du mandat ayant été confiée à l'inspecteur soussigné. Tout autre mandat concernant un travail supplémentaire à effectuer par l'inspecteur devra faire l'objet d'une entente distincte entre les parties.

LITIGES :

Le client accepte que s'il subit un dommage de quelque nature que ce soit découlant des services rendus par l'inspecteur dans le cadre de ce mandat, il assume ces dits dommages pour le premier 2000,00\$ de réclamation. Le client accepte qu'en aucun cas la responsabilité de l'inspecteur n'excédera 250 000,00\$ en sus de la proportion qu'il aura lui-même assumée et qu'elle n'inclura aucune perte de revenu de location.

Le client s'engage à aviser par écrit sans délai, l'inspecteur de la découverte de quelque désaccord ou différend relatif à la présente convention. Les parties consentent à soumettre ce différend à une médiation dans le but de tenter de régler ce conflit à l'amiable et, à cette fin, elles choisiront un médiateur dont les frais seront partagés également entre elles et elles s'engagent à participer activement à cette médiation. Advenant l'échec de la médiation ou le refus de participer à une telle médiation, l'une ou l'autre des parties pourra demander l'arbitrage ou s'adresser aux tribunaux civiles pour une obtenir une décision ou un jugement concernant ce différend. Les parties s'engagent à respecter et à accepter les règles de procédures prévues au Code de procédure civile du Québec.

_____ initiale du client _____ initiale de l'inspecteur

Ce contrat ne couvre pas les frais pour présence à la cour de l'inspecteur en cas de litige entre le client et d'autres parties, ni la préparation du dossier avec le procureur du mandat pour audition de la cause. Au cas où une poursuite judiciaire devrait être entamée suite à cette consultation, des frais pour les services seront établis comme suit : 50,00\$ pour le déplacement de l'expert, 125,00\$/heure (4 heures par jour minimum) pour la préparation et la présence à la cour, les déboursés inhérents à l'expertise (photos, reprographies, entrepreneur spécialisé, laboratoire, etc.) et toutes les taxes applicables. De plus, un dépôt de 400,00\$ sera nécessaire pour la préparation des documents requis pour le bon déroulement de la cause.

NULLITÉ :

La nullité ou l'invalidité de l'une des clauses du présent contrat n'a nullement pour effet d'annuler le dit contrat qui devra être lu et interprété comme si la clause n'y était pas inscrite.

MODIFICATIONS AU PRÉSENT CONTRAT :

Pour chacune des visites prévues au présent contrat qui serait annulée par le client, une pénalité de 100\$ sera facturée au client.

Toute entente relative à la modification du présent contrat d'inspection doit être consignée par écrit dans la présente section.

HONORAIRE ET PAIEMENT :

Le présent service sera facturé au client au montant de :

Honoraire :	_____ \$	Honoraire reçu le :	_____
TPS : 141838417	_____ \$		
TVQ : 102007998	_____ \$	Par :	_____
Total :	_____ \$		

Le client consent à payer sans délai les frais d'inspection lors de la réception de tous les rapports écrits. Le mode de paiement accepté est par chèque. Des frais d'intérêts de 2% par mois seront facturés pour le retard du paiement.

SIGNATURES :

L'information fournie au rapport d'inspection a pour unique but d'apprendre au client à mieux connaître la condition du bâtiment neuf. Cette information demeure à l'usage exclusif du client. Le rapport d'inspection n'est pas transférable à des tierces parties. Il n'existe aucune autre représentation à l'exception de ce qui est spécifiquement décrit au présent document. Ce document tient lieu de toute représentation ou discussion écrite ou orale, s'il y a lieu, entre les parties aux présentes.

Nous soussignés, reconnaissons avoir lus et compris l'ensemble des conditions relatives à ce contrat d'inspection. Nous nous déclarons satisfaits et nous engageons à se conformer aux dispositions de celui-ci.

Nom du client : _____

Signature client : _____ Date : _____

Nom de l'inspecteur : FRANÇOIS DUSSAULT

Signature de l'inspecteur : _____ Date : _____